

PRÉFET DU GARD

Avis au public

**faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique sur la commune d'Aigaliers
d'une demande de permis de construire n°030 001 13 K 0002 déposée par la SAS URBA 43
en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol
et d'une demande d'autorisation de défrichement déposée par la mairie**

Par arrêté n° *2013245-0004* du *02 septembre 2013*, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique sur les demandes de permis de construire et d'autorisation de défrichement susvisées, auquel est annexée une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale.

A cet effet, M. Daniel JEANNEAU a été désigné commissaire enquêteur titulaire et M. Yves FLORAND, commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie d'Aigaliers, siège de l'enquête, pendant 31 jours, du 30 septembre 2013 au 30 octobre 2013, aux jours et heures habituels d'ouverture. Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 30 septembre 2013 de 14 heures à 17 heures ;
- le mardi 8 octobre 2013 de 14 heures à 17 heures ;
- le jeudi 17 octobre 2013 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 30 octobre 2013 de 9 heures à 12 heures ;

Le dossier d'enquête publique unique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique unique ainsi que son résumé non technique. Le dossier de défrichement, de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Son avis est joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes).

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie d'Aigaliers.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie d'Aigaliers et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont :

- la SAS URBA 43 représentée par Madame ANDRIEU Stéphanie, 770 avenue Alfred Sauvy, le Latitude Nord, 34470 PEROLS ;
- la commune d'Aigaliers, représentée par son maire.

L'autorité compétente pour prendre les décisions d'autorisation sur les demandes de permis de construire et de défrichement susvisées est le Préfet du Gard.

S'agissant du permis de construire, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant l'autorisation avec ou sans prescription, un arrêté refusant l'autorisation, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

S'agissant du défrichement, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant l'autorisation avec ou sans prescription, un arrêté refusant l'autorisation ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai d'instruction de huit mois mentionné à l'article R.341-7 du code forestier.

Nîmes, le - 2 SEP. 2013

Le Préfet

H. Bouiges
Hugues BOUSIGES